



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2000/5/Add.3(Vol.IV)
4 avril 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX DE
LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION, TENUE À LA HAYE
DU 13 AU 25 NOVEMBRE 2000**

Additif

**TROISIÈME PARTIE: TEXTES RENVOYÉS À LA REPRISE DE
LA SIXIÈME SESSION PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À SA SIXIÈME SESSION (PREMIÈRE PARTIE)**

1. La troisième partie du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la première partie de sa sixième session reprend les textes de négociation dont la Conférence est saisie.
2. Sont regroupés dans le présent volume les textes de négociation que le Président a soumis à la Conférence à la neuvième séance plénière à la suite de consultations informelles. Ces textes procèdent de ceux que les organes subsidiaires avaient renvoyés à la Conférence à la troisième séance plénière au titre du point 3 de l'ordre du jour.
3. La Conférence a pris note de ces textes étant entendu qu'elle restait également saisie des textes renvoyés par les organes subsidiaires, qui font l'objet du document FCCC/CP/2000/INF.3 (Vol. I à V).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO (DÉCISION 8/CP.4) (Point 7 de l'ordre du jour)	
I. QUESTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES TERRES, AU CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET À LA FORESTERIE	3
(Point 7 <i>b</i> de l'ordre du jour)	
Décision -/CP.6. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie	3
Décision -/CMP.1. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie	4
Annexe. Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives au activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto.....	8
II. PROCÉDURES ET MÉCANISMES VISANT À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO.....	17
(Point <i>d</i> de l'ordre du jour)	
Projet de décision -/CP.6. Procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto	17
Décision -/CMP.1. Procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto.....	17
Annexe I. Procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto	21
Annexe II. Clauses finales	47
III. POLITIQUES ET MESURES CORRESPONDANT AUX «MEILLEURES PRATIQUES»	50
(Point 7 <i>e</i> de l'ordre du jour)	
Projet de décision -/CP.6. Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	50
IV. IMPACT DE PROJETS PARTICULIERS SUR LES ÉMISSIONS AU COURS DE LA PÉRIODE D'ENGAGEMENT (DÉCISION 16/CP.4).....	52
(Point 7 <i>g</i> de l'ordre du jour)	
Projet de décision -/CP.6. Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement	52

**I. QUESTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES TERRES, AU
CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET À LA FORESTERIE**
(Point 7 *b* de l'ordre du jour)

Décision -/CP.6¹

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La conférence des Parties,

Notant les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant ses décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5,

Prenant note avec satisfaction des avis scientifiques donnés dans le *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à la reprise de sa treizième session²,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision ci-jointe;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique d'étudier les modalités selon lesquelles les émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant directement des activités humaines de dégradation et de destruction du couvert végétal, non visées actuellement par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, peuvent être incluses dans le système de comptabilisation prévu au paragraphe 4 de l'article 3;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, pour examen à sa ____ session, les dispositions concernant les informations à communiquer sur les points énumérés ci-après, y compris, éventuellement, les modes de présentation uniformisés correspondants, en tenant compte de la contribution du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat mentionnée au paragraphe 4 ci-après, en vue de leur incorporation dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qu'elle recommandera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa première session:

a) ...

b) ...

¹ Ce texte a fait l'objet d'une distribution restreinte à la première partie de la sixième session, sous la cote FCCC/SBSTA/2000/CRP.11.

² FCCC/SBSTA/2000/14, par. 32 et 33.

4. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à entreprendre les travaux suivants en vue d'en soumettre les résultats pour examen à la Conférence des Parties à sa huitième session:

a) Mettre au point des méthodes pour comptabiliser les variations des stocks de carbone ainsi que des émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto sur la base des *Lignes directrices révisées (1996) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, et en prenant en considération les indications données dans les annexes des projets de décisions -/CMP.1 et -/CP.6 (*ces dernières se rapportant aux articles 6 et 12*);

b) Établir un rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes en matière de vérification, de mesures, d'estimation, d'évaluation des incertitudes, de surveillance et de notification des variations nettes des stocks de carbone ainsi que des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption anthropique par leurs puits des gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;

c) Examiner dans quelle mesure il est possible d'élaborer des définitions des forêts par biome et étudier les incidences de l'application de telles définitions, en tenant compte des travaux d'autres organes internationaux pertinents tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. À cet effet, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat est invité à étudier l'incidence de l'adoption de définitions des forêts par biome sur l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans le secteur du changement d'affectation des terres et à la foresterie et à examiner les modifications qui devraient éventuellement être apportées aux systèmes nationaux des Parties du fait de ces définitions;

d) Établir un guide méthodologique pour la quantification des émissions résultant de la dégradation anthropique directe des forêts et des autres types de végétation.

Décision -/CMP.1

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 2 et 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre les décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5 de la Conférence des Parties,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues par les dispositions de l'article 3 du Protocole de Kyoto doivent être compatibles avec les objectifs et les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec

les décisions prises en application de ces textes, en tenant compte, le cas échéant, des effets environnementaux secondaires à l'heure d'élaborer des politiques intérieures pour la mise en œuvre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, y compris des effets sur la biodiversité, la qualité du sol, de l'air et de l'eau, la capacité des écosystèmes à s'adapter aux changements climatiques, les risques de dégradation, la vulnérabilité à long terme aux effets perturbateurs des incendies, des parasites et des espèces invasives et la protection des forêts naturelles primaires et secondaires en maturation,

Affirmant en outre que dans la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues par les dispositions de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les Parties doivent, dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, éviter les effets nocifs, qu'ils soient environnementaux ou sociaux, primaires ou secondaires,

Affirmant que:

a) Les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie que les Parties visées à l'annexe I peuvent entreprendre en sus des engagements qu'elles ont pris au titre de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention afin d'établir leur conformité aux objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions qui leur sont fixés en vertu du Protocole de Kyoto, ne doivent pas modifier l'effet global du Protocole de Kyoto, qui vise à atténuer les changements climatiques au cours de la première période d'engagement en réduisant les émissions anthropiques, par les sources des Parties visées à l'annexe I, des gaz mentionnés à l'annexe A du Protocole de Kyoto de 5 % au moins au total par rapport aux niveaux de 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

b) Les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie que les Parties visées à l'annexe I peuvent entreprendre afin d'établir leur conformité aux objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions qui leur sont fixés ne doivent pas se traduire par une augmentation des émissions anthropiques par les sources, déduction faite des absorptions par les puits de dioxyde de carbone et de la fertilisation azotée indirecte;

c) Vu l'impact des changements climatiques sur les forêts et la désertification, la préservation des forêts et la régénération du couvert végétal dégradé constituent d'importantes activités d'adaptation aux changements climatiques et pourraient, en tant que telles, être rangées parmi les activités susceptibles de bénéficier de la part des fonds des mécanismes institués par le Protocole qui doit servir à financer le coût de l'adaptation. Cela s'entend sans préjudice des décisions qui seront prises au sujet des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie à prendre en compte au titre des mécanismes prévus au Protocole de Kyoto;

d) Les règles suivant lesquelles les pays visés à l'annexe I pourront prendre en compte les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie afin de remplir leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto ne signifient pas que l'exécution de ces engagements puisse être reportée à une période d'engagement ultérieure;

e) Les absorptions de carbone résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie doivent être considérées comme temporaires. Toute Partie visée à l'annexe I qui prend en compte ces absorptions pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto reste tenue de procéder à une réduction équivalente de ses émissions au moment voulu;

f) Dans les méthodes de comptabilisation des émissions par les sources et des absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, la simple présence de stocks de carbone ne sera pas prise en considération, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Souhaitant concevoir un système de définitions et de comptabilisation équilibré et scientifiquement et écologiquement rationnel et instituer des règles et des méthodes simples et pratiques aux fins de l'exécution d'activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto qui permettent de réduire les incertitudes et dont l'application présente un bon rapport coût-efficacité, compte tenu de la possibilité de concevoir un tel système,

Affirmant qu'il est nécessaire de maintenir des mesures d'incitation pour réduire les émissions provenant du brûlage de combustibles fossiles et d'autres sources,

Reconnaissant que toutes les Parties doivent s'attacher à promouvoir une gestion durable des forêts et des autres écosystèmes, à préserver la diversité biologique et à promouvoir, en coopérant entre elles, la conservation et le renforcement, selon le cas, des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris la biomasse, les forêts et les océans ainsi que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins,

Reconnaissant qu'il importe de protéger et de renforcer les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre aux fins du respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris par les Parties visées à l'annexe I,

Consciente de l'ampleur estimée de l'absorption terrestre résiduelle et des incertitudes qui existent à cet égard,

Sachant qu'un renversement de situation en ce qui concerne les puits est possible,

Soucieuse d'éviter tout double comptage des émissions, déduction faite des absorptions ou des variations des stocks de carbone,

Rappelant que les séries chronologiques doivent être cohérentes,

Notant que des synergies seraient possibles entre l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et les mesures prises par les Parties pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification, de la Convention relative aux zones humides (Convention de Ramsar) et du Programme Action 21,

Ayant à l'esprit les conditions propres à chaque Partie en ce qui concerne la protection et le renforcement des puits et des réservoirs,

Notant que les politiques et les mesures visant à faire face aux changements climatiques devraient présenter un bon rapport coût-efficacité de façon à assurer des avantages globaux au moindre coût et qu'elles devraient donc former un tout, couvrir toutes les sources, tous les puits et tous les réservoirs de gaz à effet de serre pertinents ainsi que l'adaptation, et concerner tous les secteurs économiques,

Notant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures d'incitation propres à assurer une gestion durable des forêts en définissant les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ainsi que les règles de comptabilisation correspondantes,

Affirmant que la prise en compte de larges secteurs d'activité supplémentaires au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement doit être compatible avec les dispositions de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision -/CP.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

1. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto figurant en annexe à la présente décision;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner, à la lumière des travaux méthodologiques effectués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur la question, la définition des forêts donnée en annexe à la présente décision, ainsi que l'application d'une seule et unique définition des forêts pour chaque Partie, pour la deuxième période d'engagement et les périodes suivantes, et d'envisager l'application de définitions des forêts par biome, pour examen par la Conférence des Parties à sa neuvième session.

Annexe

**DÉFINITIONS, MODALITÉS, RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES RELATIVES
AUX ACTIVITÉS LIÉES À L'UTILISATION DES TERRES, AU CHANGEMENT
D'AFFECTION DES TERRES ET À LA FORESTERIE VISÉES PAR LE
PROTOCOLE DE KYOTO**

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, visées par [l'] article[s] 3.3 [, 3.4] [,6] [et 12] du Protocole de Kyoto, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre de plus de 0,3 à 1 hectare (ha) dont la surface est couverte à plus de 10 à 30 % par le houppier (ou peuplement équivalent) d'arbres pouvant atteindre une hauteur abattable minimale de 2 à 5 mètres (m). Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires avec un couvert végétal continu dans lesquelles le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la superficie et s'étend sur plus de 0,3 à 1 hectare. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie du sol ou dont les arbres n'atteignent pas encore 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe en terres forestières de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins 50 ans par plantation ou ensemencement;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation ou ensemencement sur des terrains qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement de terres qui ne portaient pas de forêts à la date du 1^{er} janvier 1990;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) [On entend par «restauration du couvert végétal» les activités humaines directes visant à accroître les stocks de carbone sur des sites par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,3 hectare et ne répondant pas à la définition du boisement et du reboisement au sens du paragraphe 3 de l'article 3;

f) On entend par «gestion des forêts» l'administration et l'exploitation des forêts d'une manière, et à une vitesse, qui préservent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel de remplir, à présent et à l'avenir, des fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, et qui n'occasionnent pas de dommages à d'autres écosystèmes;

ou

On entend par la «gestion des forêts» une combinaison de différentes activités d'aménagement liées à de multiples utilisations et services des forêts;

g) On entend par «gestion des terres cultivées» un ensemble d'opérations effectuées sur des terres où l'on pratique l'agriculture ou sur des terres qui sont considérées comme des terres à vocation agricole mais qui ne sont pas affectées à la production culturale;

h) On entend par «gestion des pâturages» toutes les opérations visant à agir sur le volume et les caractéristiques de la production végétale et animale.]

2. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale située entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,3 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 m pour la hauteur des arbres. Ce choix fait, la définition des forêts de chaque Partie visée à l'annexe I reste inchangée pendant toute la durée de la première période d'engagement.

3. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui résultent directement de l'intervention de l'homme, remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont été entreprises le 1^{er} janvier 1990 ou depuis cette date, mais avant la fin du mois de décembre de la dernière année de la période d'engagement.

4. [Aucune activité supplémentaire n'est entreprise au titre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 pendant la première période d'engagement [, à moins que la Conférence des Parties ne décide que les questions liées à l'importance des puits et aux incertitudes et aux risques qui leur sont associés sont résolues].]

ou *Insérer le texte du paragraphe 31.*

5. [Les activités humaines directes suivantes, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, et les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dont elles s'accompagnent, sont comptabilisées au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes suivantes: [restauration du couvert végétal], [gestion des forêts], [gestion des terres cultivables], et [gestion des pâturages].]

ou

[La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole³ décide d'établir, avant de fixer des objectifs quantifiés pour la deuxième période d'engagement, une liste des activités supplémentaires agréées à prendre en considération au cours de cette période d'engagement et des périodes suivantes, ainsi que les règles, modalités et lignes directrices à appliquer pour leur comptabilisation.]

6. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, les Parties déterminent le couvert forestier en appliquant la même résolution spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées ou reboisées, l'unité spatiale retenue ne pouvant être supérieure à 1 ha.

³ Si l'option de la Conférence des Parties est retenue, ce paragraphe devra être transféré dans la décision de la sixième session de la Conférence des Parties.

7. La comptabilisation des variations nettes des stocks de carbone et des émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone (CO₂) résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées à l'article 3 commence lors du démarrage de l'activité ou au début de la période d'engagement, la date retenue étant la plus tardive.

8. Lorsqu'une terre est prise en compte au titre de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par des sources et absorptions anthropiques par des puits de gaz à effet de serre ayant pour origine cette terre doivent être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

9. Les Parties comptabilisent les variations des réservoirs de carbone associées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées à l'article 3 et concernant notamment la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière, le bois mort et le carbone organique des sols, conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles et à toute indication en matière de bonnes pratiques élaborée conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en matière de changement d'affectation des terres et de foresterie.

10. Les Parties comptabilisent tous les réservoirs de carbone qui constituent une source d'émissions de gaz à effet de serre du fait d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, mais il leur est loisible de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables démontrant que le réservoir en question n'est pas une source.

11. Les émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le CO₂ résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant de l'article 3 sont comptabilisées conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 5, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles et à toute indication en matière de bonnes pratiques élaborée conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

12. Les émissions ou les absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant de concentrations élevées de CO₂, de dépôts d'azote, d'une variabilité naturelle du climat ou des effets dynamiques de la structure par âge des écosystèmes de forêts sont comptabilisées ensemble sur chaque superficie de terre où a été menée une activité admissible.

ou *Remplacer le paragraphe 12 par les paragraphes 13 à 17 ci-après.*

13. Les émissions anthropiques par des sources ou les absorptions anthropiques par des puits de gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres ou à la foresterie entreprises au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du

Protocole de Kyoto ne peuvent être utilisées pour remplir les engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto que lorsque des tests statistiques acceptés démontrent que l'effet de ces activités sur les émissions ou les absorptions nettes est significatif, décelable, délibéré et directement imputable à l'action humaine.

14. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dont on ne peut démontrer qu'elles répondent à ce critère statistique, on utilisera des techniques de modélisation pour prendre en compte les effets des dépôts d'azote et des concentrations élevées de CO₂ dans l'atmosphère en se fondant sur des données et des informations provenant:

- a) De placettes témoins servant à comparer les terres qui font l'objet de l'activité considérée à celles qui en sont exclues;
- b) De placettes de recherche;
- c) Des enquêtes sur les forêts ou les opérations de plantation réalisées au cours des 10 dernières années.

15. Faute d'utiliser de tels modèles, on réduira [de xx %] [0,5 tonne de carbone par hectare et par an pour les terres forestières et 0,1 tonne de carbone par hectare et par an pour les prairies] toutes les absorptions nettes de gaz à effet de serre qui sont prises en compte dans les systèmes de comptabilisation.

16. Dans le cas des activités liées à la gestion des forêts, on appliquera des modèles pour prendre en compte les effets dynamiques de la structure par âge des écosystèmes forestiers.

17. Il est loisible aux Parties de ne pas prendre en considération les variations des stocks de carbone dues à des variations climatiques naturelles sur un intervalle de temps supérieur à la période d'engagement pour autant qu'elles procèdent systématiquement de la sorte pendant toutes les périodes d'engagement.

18. Sous réserve de toutes les autres dispositions de la présente annexe, l'ajustement de la quantité attribuée à une Partie pour la première période d'engagement est égal aux émissions ou absorptions nettes de gaz à effet de serre rapportées aux variations nettes vérifiables des stocks de carbone et aux émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le CO₂ durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 résultant d'activités humaines liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant de l'article 3 entreprises depuis le 1^{er} janvier 1990. Quand ce calcul aboutit à une absorption nette, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie. Lorsqu'il aboutit à une émission nette, la valeur correspondante est retranchée de la quantité attribuée à la Partie.

Option 1

19. [Sous réserve de toutes les autres dispositions de la présente annexe, pour la première période d'engagement, le solde des majorations et des minorations des quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, résultant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant du paragraphe 4 de l'article 3, n'est pas supérieur à xx gigagrammes d'équivalents-CO₂.]

20. [Sous réserve de toutes les autres dispositions de la présente annexe, pour la première période d'engagement, [le solde des majorations et des minoration des quantités attribuées aux différentes Parties est égal à la valeur nette des émissions par des sources ou des absorptions par des puits de gaz à effet de serre résultant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises [ou acquises] par ces Parties, diminuée de xx %] [le solde des majorations et des minoration des quantités attribuées aux différentes Parties découlant d'émissions nettes par des sources ou d'absorptions nettes par des puits de gaz à effet de serre du fait d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises [ou acquises] par ces Parties n'est appliqué qu'à partir des seuils indiqués à l'appendice⁴ de la présente annexe] [le solde des majorations et des minoration des quantités attribuées aux différentes Parties du fait d'émissions nettes par des sources ou d'absorptions nettes par des puits de gaz à effet de serre découlant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises [ou acquises] par ces Parties ne peut être pris en considération qu'à hauteur des valeurs maximales indiquées à l'appendice⁵ de la présente annexe].]

Fin de l'option 1.

Option 2

21. [Les Parties ayant choisi de prendre en compte la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto au cours de la première période d'engagement ne peuvent inclure au titre du paragraphe 4 de l'article 3 les activités de boisement, de reboisement et de déboisement déjà prises en compte au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

22. [Toute Partie ayant choisi de prendre en compte la gestion des forêts au cours de la première période d'engagement doit définir une valeur initiale aux fins de la comptabilisation prévue par les points *c* à *e* du paragraphe 24 du présent texte. Cette valeur initiale sera la plus petite des deux valeurs suivantes:

a) [Une valeur fixe sur une période de cinq ans], et;

b) [Un pourcentage fixe] des inventaires estimatifs de l'année ou des années de référence de la Partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 préparés conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

23. Toute Partie ayant choisi de prendre en compte la gestion des forêts au cours de la première période d'engagement peut fixer un seuil aux fins de la comptabilisation prévue aux alinéas *c* à *f* du paragraphe 24 ci-après. Ce seuil doit être de [Z pour cent de] cinq fois la moyenne annuelle des variations des stocks de carbone liées à la gestion des forêts sur une période constituée d'une année civile ou de plusieurs années civiles successives entre 1995 et 1999. La Partie doit notifier son seuil estimatif, ainsi que les variations estimatives des stocks

⁴ L'appendice sera développé plus avant selon l'option ou les options retenue(s) par les Parties.

⁵ [[L'appendice sera développé plus avant selon l'option ou les options retenue(s) par les Parties]].

de carbone pour la période choisie, dans ses communications relatives à la période précédant la première période d'engagement prévues au paragraphe 4 de l'article 7.

24. Pour la première période d'engagement:

a) Si l'estimation relative à la gestion des forêts constitue une émission nette, cette valeur est déduite de la quantité attribuée à la Partie;

b) Si elle constitue une absorption nette inférieure ou égale à la valeur initiale, l'estimation relative à la gestion des forêts vient s'ajouter à la quantité attribuée à la Partie;

c) Si l'estimation relative à la gestion des forêts est supérieure à la valeur initiale mais inférieure ou égale au seuil fixé conformément au paragraphe 23, la quantité attribuée à la Partie est majorée de la valeur initiale plus [Y] pour cent de la différence entre l'estimation et cette valeur initiale;

d) Si l'estimation relative à la gestion des forêts est supérieure au seuil et que le seuil est supérieur à la valeur initiale, la quantité attribuée à la Partie est majorée de la valeur initiale, plus [Y] pour cent de la différence entre le seuil fixé conformément au paragraphe 23 et cette valeur initiale, plus la différence entre l'estimation et le seuil;

e) Si l'estimation relative à la gestion des forêts est supérieure à la valeur initiale et que la Partie n'a pas fixé de seuil en application du paragraphe 23, la quantité attribuée à la Partie est majorée de la valeur initiale plus [Y] pour cent de la différence entre l'estimation et la valeur initiale;

f) Si l'estimation relative à la gestion des forêts constitue une absorption nette supérieure à la valeur initiale et que la valeur initiale est elle-même supérieure ou égale au seuil fixé conformément au paragraphe 23, la quantité attribuée à la Partie est majorée de la valeur de l'estimation.]

Fin de l'option 2.

25. [Pour déterminer si une Partie présente une source nette d'émissions du fait de changements d'affectation des terres ou de travaux de foresterie entrepris en 1990, on prendra en compte l'ensemble des émissions, déduction faite des absorptions dont il est fait état dans la catégorie 5 dans [l'] [un] inventaire national des gaz à effet de serre présenté par ladite Partie [au cours de l'année où est présenté l'inventaire portant sur la période précédant la première période d'engagement soumis à examen en vue des décisions visées aux articles 5, 7 et 8] conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et au paragraphe 2 de l'article 5.

26. Chaque Partie pour laquelle le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions communiqué, dans l'inventaire national qu'elle doit soumettre en 200x au titre de l'article 7, en vue de l'examen antérieur à la période d'engagement visé à l'article 8:

a) Les méthodologies et les données utilisées pour établir sa capacité à appliquer la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 25 ci-dessus;

b) Les données relatives aux émissions par les sources, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

27. Aux fins de l'application de la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les émissions par les sources diminuées des absorptions par les puits visées par l'expression «changement d'affectation des terres» s'entendent de l'ensemble des émissions par les sources diminuées des absorptions par les puits, notifiées relevant de la conversion des forêts (déboisement).

28. Lorsqu'une Partie répondant aux conditions requises inclut dans le calcul de ses quantités attribuées les émissions nettes par les sources résultant du changement d'affectation des terres, conformément à la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, cette Partie veille à ce que le comptage soit effectué de façon compatible avec le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.]

29. Chaque Partie notifie, dans l'inventaire national qu'elle doit communiquer en 200x, les valeurs qu'elle a retenues pour le couvert du houppier, la hauteur des arbres et la superficie minimale visés au paragraphe 1 a. Ce faisant, les Parties doivent donner la preuve que ces valeurs sont compatibles avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux. Dans le cas contraire, elles devront expliquer comment ces valeurs ont été obtenues.

30. Chaque Partie indique, à la fin de la première période d'engagement, conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, en quoi les prélèvements ou toute autre forme de perturbation des forêts, suivis par le rétablissement d'une forêt, se distinguent du déboisement, en 2008-2012 par comparaison avec 1990. Cette information fera l'objet de l'examen prévu à l'article 8.

31. [Les Parties indiquent, conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, avant le commencement de la première période d'engagement, quelles activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 elles choisissent de comptabiliser pour la première période d'engagement et précisent la base territoriale de ces activités. Celles-ci se limitent à celles qui sont énumérées au paragraphe 5, ou à un sous-groupe de celles-ci. Ce choix fait, la décision de la Partie est irrévocable pour la première période d'engagement.]

32. Chaque Partie indique, dans son inventaire annuel, tous les modèles qu'elle a appliqués pour estimer ou évaluer ses stocks de carbone ou ses émissions par les puits ou absorptions par les sources de gaz à effet de serre et donne accès à ces modèles dans leur intégralité par voie électronique au moment où elle communique son inventaire afin que ces outils puissent être utilisés par toutes les Parties et qu'on puisse les vérifier et les examiner.

33. Les variations nettes des stocks de carbone dont s'accompagnent les prélèvements de produits ligneux sont traitées conformément aux décisions que prendra la Conférence des Parties à l'issue d'un examen auquel procédera l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (*examen qui devrait débiter à la quatorzième session du SBSTA*).

34. Les Parties communiquent, dans leur inventaire national, des renseignements sur l'emplacement géographique des terres faisant l'objet d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.
35. Les variations nettes des stocks de carbone et des émissions par les sources ou absorptions par les puits des gaz à effet de serre, et les incertitudes dont elles s'accompagnent, sont mesurées, notifiées, comptabilisées et examinées conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles et à toute indication en matière de bonnes pratiques concernant le changement d'affectation des terres et la foresterie, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, et aux prescriptions en matière d'informations supplémentaires convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

**II. PROCÉDURES ET MÉCANISMES VISANT À ASSURER LE RESPECT
DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO
(Point 7 d de l'ordre du jour)**

Projet de décision -/CP.6⁶

Option 1

**Procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions
du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 8/CP.4 et 15/CP.5,

Ayant examiné le rapport des Coprésidents du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions sur les résultats des travaux du Groupe, présenté par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions en ce qui concerne les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

Consciente qu'il faut faire le nécessaire afin que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques puisse entrer en vigueur au plus tôt,

Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision suivante à sa première session:

Décision -/CMP.1

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision .../CP.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

Décide d'adopter les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto qui sont définis dans l'annexe I ci-après.

⁶ Ce texte a fait l'objet d'une distribution restreinte à la première partie de la sixième session sous la cote FCCC/SB/2000/CRP.15/Rev.2.

Option 2

**Procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions
du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 8/CP.4 et 15/CP.5,

Ayant examiné le rapport des Coprésidents du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions sur les résultats des travaux du Groupe, présenté par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions en ce qui concerne les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

Consciente qu'il faut faire le nécessaire afin que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques puisse entrer en vigueur au plus tôt,

Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision suivante à sa première session:

Décision -/CMP.1

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision .../CP.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

1. *Décide*

a) D'adopter les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto qui sont définis dans l'annexe I ci-après, et de les mettre en œuvre;

b) D'adopter les procédures et mécanismes mentionnés à l'alinéa *a* ci-dessus sous forme d'un amendement au Protocole, conformément à l'article 18 de cet instrument;

[2. *Décide également* d'inclure, dans l'amendement [prévu au paragraphe 9 de l'article 3] définissant les engagements pour la deuxième période d'engagement, une disposition précisant qu'aucun État ou organisme d'intégration économique régionale ne peut déposer un instrument d'acceptation de cet amendement s'il n'a pas déposé auparavant, ou s'il ne dépose pas simultanément, un instrument d'acceptation de l'amendement relatif aux procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions, visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus.]

Option 3

**Procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions
du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 8/CP.4 et 15/CP.5,

Ayant examiné le rapport des Coprésidents du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions sur les résultats des travaux du Groupe, présenté par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions en ce qui concerne les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

Consciente qu'il faut faire le nécessaire afin que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques puisse entrer en vigueur au plus tôt,

Variante 1

1. *Décide d'adopter l'"Accord sur les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto", qui figure dans l'annexe I ci-après, en tant que partie intégrante du Protocole de Kyoto;*

[2. *Décide également d'inclure, dans l'amendement [prévu au paragraphe 9 de l'article 3] définissant les engagements pour la deuxième période d'engagement, une disposition précisant qu'aucun État ou organisation d'intégration économique régionale ne peut déposer un instrument d'acceptation de cet amendement s'il n'a pas déposé auparavant, ou s'il ne dépose pas simultanément, un instrument d'acceptation de l'accord sur les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions visé au paragraphe 1 ci-dessus.]*

Variante 2

1. *Approuve les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions qui sont définis dans l'annexe I ci-après;*

2. *Décide que les procédures et mécanismes mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus constitueront un instrument juridiquement contraignant dénommé «Accord sur les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto», qui fera partie intégrante du Protocole;*

3. *Prie le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions de mener à bien, en se fondant sur le texte présenté dans l'annexe II ci-après, les travaux techniques et juridiques nécessaires pour permettre à la Conférence des Parties d'adopter l'accord mentionné au paragraphe 2 ci-dessus à sa septième session;*

[4. *Décide également d'inclure*, dans l'amendement [prévu au paragraphe 9 de l'article 3] définissant les engagements pour la deuxième période d'engagement, une disposition précisant qu'aucun État ou organisation d'intégration économique régionale ne peut déposer un instrument d'acceptation de cet amendement s'il n'a pas déposé auparavant, ou s'il ne dépose pas simultanément, un instrument d'acceptation de l'accord sur les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions visé au paragraphe 2 ci-dessus.]

Annexe I

PROCÉDURES ET MÉCANISMES VISANT À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO

Section I. Dispositions générales

Objectif

1. L'objectif des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions est de faciliter, de favoriser et de garantir le respect des engagements découlant du Protocole, de la manière définie dans les dispositions ci-après.

Principes

Option 1

2. Le fonctionnement des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions est régi par les principes énoncés à l'article 3 de la Convention, et doit:

a) Reposer sur le principe de la proportionnalité, en ce sens que les procédures, les mécanismes et les mesures consécutives devraient tenir compte de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence;

b) Obéir au principe des responsabilités communes mais différenciées défini dans la Convention;

c) Permettre de traiter de la même manière toutes les Parties qui ont contracté les mêmes engagements;

d) Reposer sur les principes de l'efficacité et de la garantie d'une procédure régulière offrant aux Parties, et en particulier à la Partie concernée, la possibilité d'obtenir que les questions relatives au respect des dispositions soient examinées et réglées complètement, équitablement et en temps voulu;

e) Assurer un degré de certitude raisonnable; permettre de prévenir les cas de non-respect; tenir compte de l'importance du respect et du contrôle de ce respect sur le plan national; inciter au respect des dispositions; permettre la restitution au profit de l'environnement des tonnes d'émissions excédentaires et obéir aux principes de l'automatisme et de la transparence.

Option 2

3. *Les dispositions concernant les principes pourraient figurer dans un préambule.*

Option 3

4. *Ces dispositions ne sont pas nécessaires.*

Section II. Création et structure

Comité de contrôle du respect des dispositions

5. Un comité de contrôle du respect des dispositions (dénommé ci-après le «Comité») est créé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) [, en application de l'article 18⁷].

6. Le Comité exerce ses fonctions dans le cadre [d'une plénière, et] de deux groupes, chargés l'un de faciliter l'application du Protocole (groupe de la facilitation) et l'autre d'en faire respecter les dispositions (groupe de l'application).

7. Le Comité est composé de [15] [...] membres élus par la COP/MOP, dont [10] [...] siègent au groupe de la facilitation et [5] [...] siègent au groupe de l'application, [sur la base

[d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'ONU, compte tenu des groupes d'intérêts comme il est d'usage au Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre]

ou

[d'une représentation majoritaire des Parties visées à l'annexe I]].

8. Chaque groupe élit parmi ses membres un président et un vice-président [, qui constituent le bureau]. [La présidence de chaque groupe est assurée alternativement par les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I]. Les présidents du groupe de la facilitation et du groupe de l'application sont coprésidents du Comité.

9. [La COP/MOP élit et nomme un nombre égal de membres suppléants du Comité, sur la même base que les membres.]

10. Les membres du Comité [et leurs suppléants] siègent à titre personnel. Ils sont notoirement compétents dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines pertinents comme les domaines scientifique, technique, socioéconomique ou juridique.

11. Le groupe de la facilitation et le groupe de l'application se concertent et coopèrent dans l'exercice de leurs fonctions et, si nécessaire, [la plénière] [le bureau] peut ponctuellement charger un ou plusieurs membres d'un groupe de contribuer aux travaux de l'autre groupe sans droit de vote.

[Plénière

12. La plénière comprend tous les membres du groupe de la facilitation et du groupe de l'application.

⁷ Sauf indication contraire, tous les articles mentionnés dans le présent texte sont ceux du Protocole de Kyoto.

13. Les fonctions [de la plénière] [du bureau] [des coprésidents] [des groupes] sont les suivantes:

- (a) Procéder à l'examen préliminaire des questions mentionnées aux paragraphes ...];
- (b) Renvoyer les questions aux groupes compétents visés au paragraphe ...];
- (c) Rendre compte [chaque année] à la COP/MOP de ses travaux [et lui communiquer une liste des décisions prises par les deux groupes,] conformément au paragraphe 81 ci-après;
- (d) Suivre les orientations données par la COP/MOP [pour les questions relatives à l'application] conformément au paragraphe 83 ci-après;
- (e) Soumettre des propositions budgétaires à l'approbation de la COP/MOP pour assurer le bon fonctionnement du Comité;
- (f) Nommer le président de chaque groupe coprésident du Comité;
- (g) Compléter le règlement intérieur;
- (h) [Accomplir les autres fonctions administratives qui [lui] [leur] sont éventuellement confiées par la COP/MOP pour assurer le bon fonctionnement du Comité]].

Groupe de la facilitation

Composition

14. Les membres du groupe de la facilitation sont nommés par la COP/MOP

[sur la base d'une répartition géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'ONU, compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au sein du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre]

ou

[,[sept membres] [la moitié des membres] étant désignés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention et [trois membres] [la moitié des membres] étant désignés par les Parties non visées à l'annexe I].

15. La COP/MOP nomme [cinq] [...] membres pour un mandat de deux ans et [cinq] membres pour un mandat de quatre ans. Ensuite, tous les deux ans, elle nomme [cinq] [...] nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres sortants peuvent être réélus pour un second mandat suivant immédiatement le premier.

16. La composition du groupe de la facilitation assure une représentation équilibrée des différents domaines de compétence mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus.

Mandat

17. Le groupe de la facilitation est chargé de donner des conseils et d'apporter une aide à toutes les Parties aux fins de l'application du Protocole, et de promouvoir le respect par [toutes] les Parties [visées à l'annexe I] de leurs engagements au titre du Protocole, comme prévu aux paragraphes 85 à 90 de la section IV.

18. [Compte tenu des responsabilités différenciées des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I, le groupe de la facilitation applique, à l'égard des Parties non visées à l'annexe I, les mesures consécutives prévues au paragraphe 85 de la section IV ci-après et, à l'égard des Parties visées à l'annexe I, celles prévues au paragraphe 86 de la section IV.] [En fonction de la question dont il est saisi et de son contexte, le groupe de la facilitation applique une ou plusieurs des mesures consécutives prévues aux paragraphes 85 à 90 de la section IV.]

Groupe de l'application

Composition

19. Les membres du groupe de l'application sont nommés par la COP/MOP

[sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'ONU, compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au sein du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre]

ou

[,[quatre] [cinq] membres étant désignés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention]

ou

[sur la base d'une représentation plus large des Parties visées à l'annexe I de la Convention et d'une représentation géographique équitable des groupes régionaux de ces Parties].

20. La COP/MOP nomme [deux] [...] membres pour un mandat de deux ans et [trois] [...] membres pour un mandat de quatre ans. Ensuite, tous les deux ans, elle nomme alternativement [deux] [...] ou [trois] [...] nouveaux membres, selon le cas, pour un mandat de quatre ans. Les membres sortants peuvent être réélus pour un second mandat suivant immédiatement le premier.

21. Les membres du groupe de l'application ont [dans leur majorité] une expérience juridique.

Mandat

22. Le groupe de l'application est chargé de déterminer:

a) Si une Partie [visée à l'annexe I] respecte ou non ses engagements au titre [du paragraphe 1 de l'article 3] [, des articles 2 et 3];

b) [Si une Partie [visée à l'annexe I] respecte ou non ses engagements au titre du paragraphe 14 de l'article 3];

c) [Si une Partie [visée à l'annexe I] respecte ou non ses engagements au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et des paragraphes 1 [, 2] et 3 de l'article 7];

d) En cas de désaccord entre une équipe d'examen composée d'experts et la Partie considérée, s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5 [et de régler des questions relatives au paragraphe 4 de l'article 7];

e) Si une Partie [visée à l'annexe I] [remplit] [ou] [ne remplit pas] les conditions de participation requises [pour les Parties visées à l'annexe I] au titre des articles 6 [, 12] et 17.

23. Le groupe de l'application doit aussi appliquer les mesures consécutives au non-respect prévues aux paragraphes 91 à 125 ci-après.

24. [Le groupe de l'application intervient uniquement dans les cas concernant des Parties visées à l'annexe I.] [L'intervention du groupe de l'application dépend de la nature des engagements et non du statut de la Partie concernée.]

Option 1

25. Il est tenu compte de la latitude accordée par la Convention et le Protocole aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.

Option 2

26. Le groupe de la facilitation et le groupe de l'application tiennent compte de la latitude accordée par la COP/MOP, conformément au paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole, aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.

Option 3

27. *Ces dispositions ne sont pas nécessaires.*

Section III. Procédures

Soumission de questions relatives à l'application

28. Le Comité peut être saisi, par l'intermédiaire du secrétariat, de questions relatives à l'application [indiquées dans les rapports présentés par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8, ou] soumises:

a) Par toute Partie à l'égard d'elle-même;

b) Par toute Partie à l'égard d'une autre Partie; dans ce cas la demande doit être solidement étayée [... , s'agissant du groupe de la facilitation].

29. [Le Comité est également saisi, par l'intermédiaire du secrétariat, des questions relatives à l'application signalées dans les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts, ainsi que du rapport correspondant établi par le groupe constitué en application du paragraphe 32.]

30. Le secrétariat informe immédiatement la Partie concernée de toute question d'application soumise en application du paragraphe 28 ci-dessus.

31. Outre les rapports visés au paragraphe 28 ci-dessus, le Comité reçoit tous les autres rapports finals des équipes d'examen composées d'experts. Lors du premier examen des conditions d'admissibilité d'une Partie au titre des articles 6, [12] et 17, si aucune question relative à l'application n'a été signalée dans le rapport de l'équipe d'examen, le Comité en avise le secrétariat.

[Groupe chargé d'examiner les rapports au titre de l'article 8

32. En application du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole, les rapports des équipes d'examen composées d'experts sont examinés par un groupe établi par la COP/MOP.

33. Le groupe est composé de six membres élus chaque année par la COP/MOP sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'ONU, compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au sein du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre. Pour s'acquitter de ses fonctions, le groupe se réunit selon que de besoin entre les sessions de la COP/MOP.

34. Les fonctions du groupe sont les suivantes:

a) Examiner les rapports des équipes d'examen composées d'experts et confirmer au Comité qu'ils sont conformes aux lignes directrices établies par la COP/MOP, ou informer le Comité de toute anomalie;

b) Étudier les problèmes potentiels et les facteurs définis dans les rapports, qui influent sur l'exécution des engagements des Parties;

c) Soumettre au Comité toutes questions supplémentaires pouvant découler de son examen des rapports des équipes d'experts;

d) Rendre compte chaque année de ses activités à la COP/MOP.

35. Le rapport du groupe contient uniquement ses conclusions relatives aux alinéas a à d du paragraphe 34 ci-dessus. Il est présenté au Comité dans les quatre semaines qui suivent la réception des rapports des équipes d'examen composées d'experts.]

Procédures préliminaires

Renvoi des questions

36. [Les Coprésidents] [Le bureau] [La plénière] renvoie[nt] les questions relatives à l'application au groupe compétent compte tenu des attributions de chaque groupe, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 17 et 22 ci-dessus.

Examen préliminaire

37. [Le groupe compétent] [La plénière] [, conformément aux critères convenus adoptés par la COP/MOP,] procède à un examen préliminaire des questions relatives à l'application pour s'assurer que, sauf dans le cas d'une question soulevée par une Partie à l'égard d'elle-même:

- a) Les informations fournies à l'appui de la question dont [il] [elle] est saisi[e] sont suffisantes;
- b) Il ne s'agit pas d'une question insignifiante ou sans fondement;
- c) Il est tenu compte des prescriptions du Protocole.

38. L'examen préliminaire d'une question relative à l'application doit être mené à bien dans un délai de trois semaines.

39. À l'issue de l'examen préliminaire d'une question relative à l'application, la Partie à l'égard de laquelle la question a été soulevée (ci-après dénommée la «Partie concernée») reçoit une notification écrite et, si la décision est prise d'examiner la question plus avant, une communication lui est adressée précisant la question relative à l'application dont il s'agit, les informations fournies à l'appui de celle-ci et le groupe qui l'examinera.

40. Dans le cas du premier examen des conditions d'admissibilité d'une Partie au titre des articles 6 [, 12] et 17, [le groupe de l'application] notifie également au secrétariat toute décision de ne pas examiner plus avant une question relative à l'application se rapportant aux conditions d'admissibilité au titre de ces articles.

41. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire des observations sur toutes les informations concernant la question relative à l'application et sur la décision d'examiner celle-ci plus avant.

Procédures générales

42. La procédure énoncée aux paragraphes 43 à 52 ci-après vaut pour [la plénière,] le groupe de la facilitation et le groupe de l'application, sauf disposition contraire applicable au groupe de l'application.

Participation des Parties

43. La Partie concernée est habilitée à désigner une ou plusieurs personnes pour la représenter pendant l'examen de la question relative à l'application. Elle ne prend pas part à la rédaction ou à l'adoption des recommandations ou décisions du groupe.

Sources d'information

44. Pour ses délibérations, le groupe compétent se fonde sur toute information pertinente fournie:

a) Dans les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole;

b) Par la Partie concernée;

c) Dans les rapports de la Conférence des Parties, de la COP/MOP et des organes subsidiaires; et

d) Par l'autre groupe.

45. De plus, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui disposent d'informations factuelles et techniques utiles peuvent les soumettre au groupe.

46. Le Comité peut solliciter l'avis d'experts.

47. Toute information utilisée par le groupe est communiquée à la Partie concernée et, sous réserve de toute règle concernant la confidentialité, elle est rendue publique. Le groupe indique à la Partie concernée les informations qu'il juge pertinentes. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire par écrit des observations sur ces informations.

Recommandations et décisions

48. Pour l'adoption de recommandations et de décisions, le quorum est de ... membres présents.

49. Les membres [du Comité et] des groupes n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les recommandations et décisions. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains, les recommandations ou décisions sont, en dernier ressort, adoptées à la majorité des [trois quarts] au moins des membres présents et votants [du Comité ou] du groupe.

50. Le groupe informe immédiatement par écrit la Partie concernée de sa recommandation ou décision en précisant les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent. Copie en est adressée à toutes les autres Parties et le texte en est rendu public.

51. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire des observations sur toute recommandation ou décision du groupe.

Traduction

52. Toute question relative à l'application soumise au titre du paragraphe 28, toute notification adressée au titre du paragraphe 39, les informations au titre du paragraphe 44 et toute recommandation ou décision du groupe compétent, y compris les informations sur lesquelles elle repose, sont traduites dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies si la Partie concernée en fait la demande.

Règlement intérieur

53. En complément du règlement intérieur, des règles concernant la confidentialité, les conflits d'intérêts, la communication d'informations par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la traduction peuvent être élaborées, pour adoption par consensus par [le Comité] [la COP/MOP].

Procédures intéressant le groupe de l'application

Communication écrite

54. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification prévue au paragraphe 39 ci-dessus, la Partie concernée peut adresser au groupe de l'application une communication écrite en vue notamment de réfuter les informations soumises à celui-ci.

Audition

55. Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification, le groupe de l'application organise une audition au cours de laquelle la Partie concernée a la possibilité d'exposer ses vues. L'audition a lieu dans les quatre semaines suivant la date de réception de la demande ou de la notification écrite au titre du paragraphe 54 ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue. La Partie concernée peut, lors de l'audition, présenter le témoignage ou des avis d'experts. Cette audition est publique à moins que le groupe ne décide que tout ou partie de celle-ci doit se dérouler à huis clos.

56. Le groupe de l'application peut poser des questions et demander des précisions à la Partie concernée, soit au cours de l'audition, soit à tout autre moment par écrit, et la Partie concernée dispose d'un délai de six semaines pour donner une réponse.

Renvoi au groupe de la facilitation

57. S'il y a lieu, le groupe de l'application peut, à tout moment, renvoyer une question relative à l'application pour examen au groupe de la facilitation.

Constatation préliminaire

58. Si, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la communication écrite adressée par la Partie concernée au titre du paragraphe 54 ci-dessus, ou dans un délai de 4 semaines à compter de la date de l'audition éventuellement organisée en application du paragraphe 55 ci-dessus, ou encore dans un délai de 14 semaines à compter de la date de la

notification prévue au paragraphe 39 ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue, la Partie n'a pas présenté de communication écrite, le groupe de l'application:

- a) Soit constate à titre préliminaire que la Partie concernée ne respecte pas les dispositions des articles visés au paragraphe 22 ci-dessus et publie cette constatation;
- b) Soit décide de ne pas examiner la question plus avant.

59. Dans la constatation préliminaire ou dans la décision de classer l'affaire, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.

60. Le groupe de l'application informe immédiatement par écrit la Partie concernée de sa constatation préliminaire ou de sa décision de classer l'affaire. Copie de la décision de classer l'affaire est adressée aux autres Parties et le texte en est rendu public.

Décision finale

61. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification de la constatation préliminaire, la Partie concernée peut présenter une nouvelle communication écrite. Si, à l'issue de ce délai, cette Partie n'a pas présenté de nouvelle communication, le groupe de l'application publie une décision finale confirmant sa constatation préliminaire.

62. Si la Partie concernée présente une nouvelle communication écrite, le groupe de l'application, dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle il a reçu la nouvelle communication, examine celle-ci et prend une décision finale, en indiquant si la constatation préliminaire est confirmée et en précisant, en l'occurrence, la partie de la constatation concernée.

63. Dans la décision finale, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.

64. Le groupe de l'application informe immédiatement la Partie concernée, par écrit, de sa décision finale; copie de la décision est adressée aux autres Parties [, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,] et le texte en est rendu public.

65. Lorsque les circonstances le justifient dans un cas particulier, le groupe de l'application peut prolonger les délais prévus aux paragraphes 54 à 64 ci-dessus.

Procédure accélérée

66. Lorsqu'une question relative à l'application a trait aux conditions d'admissibilité requises des Parties visées à l'annexe I au titre des articles 6, [12] ou 17 [, y compris aux ajustements à opérer pour satisfaire aux conditions d'admissibilité], les paragraphes 36 à 65 s'appliquent, étant entendu toutefois que:

- a) [L'examen préliminaire prévu au paragraphe 37 doit être mené à bien dans un délai [d'une] [de deux] semaine[s]];
- b) [La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification prévue au paragraphe 39 pour présenter une communication écrite];

c) [Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la date de la notification au titre du paragraphe 39 ci-dessus, le groupe de l'application organise l'audition visée au paragraphe 55 ci-dessus. L'audition a lieu dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande ou de la communication écrite prévue à l'alinéa *b* ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue];

d) Le groupe de l'application publie sa constatation préliminaire ou sa décision de classer l'affaire dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la notification prévue au paragraphe 39 ci-dessus [ou de deux semaines à compter de la date de l'audition organisée en vertu du paragraphe 55 ci-dessus, l'échéance la plus rapprochée étant retenue];

e) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification prévue au paragraphe 60 ci-dessus pour présenter une communication écrite;

f) Le groupe de l'application publie sa décision finale dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception des communications éventuellement présentées en vertu du paragraphe 61 ci-dessus;

g) [Les délais prévus aux paragraphes 54 à 56 ne s'appliquent que dans la mesure où ils ne compromettent pas la prise de décisions conformément aux alinéas *d* et *f* ci-dessus].

67. Si le droit d'une Partie à bénéficier des dispositions de l'article 6, [12] ou 17 a été suspendu, et si la Partie concernée demande au groupe de l'application de lui reconnaître à nouveau ce droit, le groupe statue sur cette demande dans les meilleurs délais.

68. En cas de désaccord sur le point de savoir s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire [en ce qui a trait à l'observation des conditions d'admissibilité], le groupe de l'application se prononce dans un délai de [12] semaines à compter de la date à laquelle il est informé par écrit de ce désaccord. Pour ce faire, il peut solliciter l'avis d'experts.

Adoption de décisions

69. Pour l'adoption de décisions par le groupe de l'application, le quorum est de ... membres.

70. Les membres du groupe de l'application n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur les décisions. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains, les décisions sont adoptées en dernier ressort à la majorité des [trois quarts] au moins des membres présents et votants du groupe.

Recours

Option 1

71. La Partie à l'égard de laquelle une décision finale a été prise peut former un recours devant la COP/MOP contre une décision du groupe de l'application [qui entraîne des mesures consécutives liées au non-respect par cette Partie [du paragraphe 1 de l'article 3] [des articles 2 et 3].

72. La COP/MOP peut décider [à la majorité de ... au moins de ses membres] [par consensus] d'annuler une décision prise par le groupe de l'application. La Partie requérante ne peut participer à l'adoption de la décision de la COP/MOP qui la concerne.

73. La décision du groupe de l'application demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été statué sur le recours.

74. La procédure d'examen des recours est définie plus précisément par la COP/MOP.

Option 2

75. La Partie à l'égard de laquelle une décision finale a été prise peut former un recours devant la COP/MOP contre une décision du groupe de l'application prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 si elle estime qu'elle n'a pas bénéficié d'une procédure régulière en raison d'une violation des règles et procédures du Comité.

76. Le recours peut être introduit auprès [du Bureau] [du secrétariat] de la COP/MOP dans les 45 jours suivant la date à laquelle la Partie a été informée de la décision du groupe de l'application. La COP/MOP se saisit de ce recours à sa première session qui suit l'introduction dudit recours.

77. La COP/MOP peut décider [à la majorité des trois quarts au moins des membres] [par consensus] d'annuler la décision du groupe de l'application. Dans ce cas, elle renvoie devant le groupe de l'application la question faisant l'objet du recours.

78. La décision du groupe de l'application est finale si elle n'a fait l'objet d'aucun recours dans un délai de 45 jours.

Option 3

79. Un recours peut être introduit contre une décision finale du groupe de l'application au titre du paragraphe 1 de l'article 3; il doit être adressé à un organe de recours composé de trois personnes possédant les compétences voulues.

Option 4

80. *Il ne devrait pas y avoir de disposition autorisant les recours.*

COP/MOP

81. Le Comité rend compte de toutes ses activités à la COP/MOP à chacune de ses sessions.

82. [La COP/MOP [reçoit] [étudie] [examine] [et adopte] les rapports du Comité sur l'état d'avancement de ses travaux, [prend des décisions, [sur des questions administratives et budgétaires] selon le cas,] et [peut donner] [donne] des orientations générales, notamment sur toute question relative à l'application susceptible d'avoir des incidences sur les travaux des organes subsidiaires.]

83. [La COP/MOP donne des orientations générales au Comité.]

Délai supplémentaire accordé aux Parties pour leur permettre de remplir leurs engagements

84. Pour remplir l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, une Partie peut, pendant [un] [...] mois après la date fixée par la COP/MOP pour l'achèvement du processus d'examen par des experts pour la dernière année de la période d'engagement:

a) Continuer d'acquérir [et de céder] [des unités de réduction des émissions (URE)], [des unités de réduction certifiée des émissions (URCE)] et des fractions de quantité attribuée (FQA)⁸ au titre des articles 6, [12] et 17 sur la période d'engagement précédente, pour autant qu'il n'ait pas été constaté qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour être admise à participer aux mécanismes correspondants prévus dans ces articles; ou

[b) Verser une contribution volontaire sur un ou plusieurs fonds concernant les changements climatiques, selon des modalités qui seront arrêtées par [la COP à sa septième session]].

Section IV. Mesures consécutives

Groupe de la facilitation

Option 1

85. À l'égard des Parties non visées à l'annexe I, le groupe de la facilitation, suivant la question particulière dont il est saisi, décide d'une ou de plusieurs des mesures consécutives suivantes:

a) Donner des conseils et apporter une aide aux différentes Parties aux fins de l'application du Protocole;

b) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologies et le renforcement des capacités, compte tenu des dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

86. À l'égard des Parties visées à l'annexe I, le groupe de la facilitation, suivant la question particulière dont il est saisi et compte tenu de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence, décide d'une ou de plusieurs des mesures consécutives suivantes:

a) Donner des conseils et apporter une aide aux différentes Parties aux fins de l'application du Protocole;

b) Formuler des recommandations à la Partie concernée;

c) Notifier publiquement le non-respect effectif ou potentiel;

d) Adresser des mises en garde;

⁸ La terminologie exacte à utiliser n'a pas encore été arrêtée.

e) Engager lui-même la procédure prévue à la section III ci-dessus pour faire respecter les dispositions du Protocole.

Option 2

87. Le groupe de la facilitation, suivant la question particulière dont il est saisi, décide d'une ou de plusieurs des mesures consécutives suivantes:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide aux différentes Parties aux fins de l'application du Protocole;

b) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologies et le renforcement des capacités;

c) [Formuler des recommandations];

d) Rendre public le cas de non-respect effectif [ou potentiel];

e) [Adresser des mises en garde].

Option 3

88. Le groupe de la facilitation peut, suivant les questions particulières dont il est saisi et les circonstances qui entourent ces questions, décider conformément à son mandat, défini au paragraphe 17, d'une ou de plusieurs des mesures consécutives suivantes:

a) Donner des conseils à la Partie concernée au sujet de l'application du Protocole;

b) Donner des conseils à la Partie concernée sur la compilation et la communication de l'information;

c) Adresser, le cas échéant, des conseils et des recommandations à la Partie concernée sur les modalités envisageables de mobilisation des ressources techniques et financières destinées à remédier aux difficultés qu'elle rencontre dans l'application du Protocole;

d) Donner des avis à la Partie concernée au sujet de l'établissement, le cas échéant, des contacts pertinents;

e) Formuler des recommandations au sujet de la coopération entre la Partie concernée et d'autres Parties aux fins de promouvoir le respect du Protocole par la première;

f) Formuler des recommandations sur les mesures à prendre par la Partie concernée aux fins de l'application du Protocole;

g) Exprimer officiellement sa préoccupation face à un non-respect éventuel;

h) Adresser des mises en garde;

i) Constater le non-respect.

Option 4

89. Le groupe de la facilitation peut, selon le cas:

- a) Recommander une liste indicative d'organisations ayant les compétences voulues pour pouvoir aider les Parties à appliquer le Protocole;
- b) Faire en sorte que des experts inscrits au fichier donnent des conseils au sujet des mesures à prendre pour aider les Parties à remplir leurs engagements ou à se remettre en conformité, et participent à la mise en œuvre de ces mesures;
- c) Appuyer, par une action de médiation, les initiatives prises par les Parties pour solliciter l'assistance, y compris financière, des organisations internationales compétentes;
- d) Aider, par une action de médiation, les Parties à avoir plus aisément accès aux technologies leur permettant de remplir leurs engagements et à acquérir celles-ci plus facilement.

Option 5

90. Le groupe de la facilitation [décide] [peut, selon le cas, décider], [suivant la question particulière dont il est saisi] [et compte tenu de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence] [et des circonstances qui entourent la question dont il est saisi] [d'une ou de plusieurs] [des mesures consécutives] [suivantes] [entre autres] [conformément à son mandat défini au paragraphe 17, et notamment:] [Les mesures consécutives indiquées aux paragraphes 92 à 125 ne s'appliquent qu'aux Parties visées à l'annexe I].

- a) Donner des conseils [et apporter une aide] [aux différentes Parties] [à la Partie concernée] au sujet de l'application du Protocole [par [ces] [cette] Partie[s]];
- b) [Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologies et le renforcement des capacités, [compte tenu des dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties;] [Adresser, le cas échéant, des conseils et des recommandations à la Partie concernée sur les modalités envisageables de mobilisation des ressources techniques et financières destinées à remédier aux difficultés qu'elle rencontre dans l'application du Protocole];
 - a) [Appuyer, par une action de médiation, les initiatives prises par les Parties pour solliciter l'assistance, y compris financière, des organisations internationales compétentes.];
 - b) [Aider, par une action de médiation, les Parties à avoir plus aisément accès aux technologies leur permettant de remplir leurs engagements et à acquérir celles-ci plus facilement.];
 - c) [Donner des conseils à la Partie concernée sur la compilation et la communication de l'information];
 - d) [Donner des avis à la Partie concernée sur l'établissement, le cas échéant, des contacts pertinents];

- e) [Faire en sorte que des experts inscrits au fichier donnent des conseils au sujet des mesures à prendre pour aider les Parties à remplir leurs engagements ou à se remettre en conformité, et participent à la mise en œuvre de ces mesures];
- f) [Recommander une liste indicative d'organisations ayant les compétences voulues pour pouvoir aider les Parties à appliquer le Protocole];
- g) [Formuler des recommandations [sur les mesures à prendre par] [à l'intention de] [la Partie concernée]] [aux fins de l'application du Protocole];
- h) [Formuler des recommandations au sujet de la coopération entre la Partie concernée et d'autres Parties aux fins de promouvoir le respect du Protocole par la première.];
- i) [Adresser des mises en garde];
- j) [Notifier publiquement le non-respect effectif [ou potentiel]];
- k) [Constater le non-respect];
- l) [Exprimer officiellement sa préoccupation face à un éventuel non-respect];
- m) [Déclencher la procédure visée à la section III ci-dessus pour faire respecter les dispositions du Protocole].

Groupe de l'application

91. [Les mesures consécutives prévues aux paragraphes 92 à 125 de la présente section valent uniquement pour les Parties visées à l'annexe I.] [L'intervention du groupe de l'application dépend de la nature des engagements et non du statut de la Partie concernée.]
92. [Lorsqu'il y a lieu, le groupe de l'application [peut renvoyer l'application d'une mesure consécutive appropriée au groupe de la facilitation,] [ou peut lui-même appliquer une ou plusieurs des mesures consécutives prévues aux paragraphes 85 à 90 de la présente section].]

Articles 5 et 7

Option 1

93. Lorsque le groupe de l'application a établi [qu'une Partie ne respecte pas l'article 5 ou les paragraphes 1 [, 2 et] 3 de l'article 7,] [que les données d'inventaire d'une Partie ont été ajustées de [... %]], il [peut appliquer] [applique] une ou plusieurs des mesures consécutives ci-après, compte tenu de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence:

- a) [Constater le non-respect] ;
- b) Enjoindre à la Partie défaillante d'entreprendre, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le groupe de l'application a rendu sa décision, d'élaborer un «plan d'application des articles 5 et 7» approuvé par le groupe et de s'engager à l'exécuter. Ce plan comprend notamment:

- i) Une analyse des motifs du non-respect;
- ii) Un exposé des mesures que la Partie entend prendre pour remédier à la situation;
- iii) Un calendrier d'application de ces mesures dans un délai de [x] mois au maximum, assorti de l'indication de repères précis pour mesurer les progrès réalisés régulièrement dans l'exécution du plan;

La Partie concernée soumet [chaque trimestre] [régulièrement] au groupe de l'application des rapports d'étape sur l'exécution du plan d'application des articles 5 et 7. Sur la base de ce rapport, le groupe de l'application peut se prononcer sur de nouvelles mesures, s'il y a lieu;

c) Suspendre les droits et privilèges de la Partie concernée selon les conditions qu'il aura fixées.

Option 2

94. Lorsque le groupe de l'application a établi qu'une Partie visée à l'annexe I ne respecte pas l'article 5 ou les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 7, il suspend le droit de cette Partie à bénéficier des dispositions des articles 6, [12] ou 17, jusqu'à ce qu'il décide de la rétablir dans ce droit.

95. En outre, la Partie concernée, dans les trois mois qui suivent la décision du groupe de l'application, élabore et s'engage à mettre en œuvre un «plan d'application des articles 5 et 7», approuvé par celui-ci et comprenant, notamment, les éléments suivants:

- a) Une analyse des raisons pour lesquelles la Partie n'a pas respecté ses engagements;
- b) Les mesures que la Partie entend mettre en œuvre pour remédier au non-respect;
- c) Un calendrier d'application de ces mesures dans un délai de 12 mois au maximum, assorti de l'indication de repères précis pour mesurer les progrès réalisés régulièrement.

La Partie concernée soumet chaque trimestre au groupe de l'application des rapports d'étape sur la mise en œuvre du plan d'application des articles 5 et 7. Sur la base de ce rapport, le groupe de l'application peut décider de rétablir la Partie dans le droit à bénéficier des dispositions des articles considérés.

96. Le groupe de l'application applique également une ou plusieurs des mesures consécutives suivantes, compte tenu de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence:

- a) Constat de non-respect;
- b) Suspension des droits et privilèges de la Partie concernée selon les conditions qu'il aura fixées.

[Articles 5.2, 7.1 et 7.4

97. Lorsque le groupe de l'application a établi qu'une Partie ne respecte pas une prescription du paragraphe 2 de l'article 5 ou des paragraphes 1 et 4 de l'article 7, pour ce qui concerne la délivrance et l'annulation de quantités attribuées [au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3], la Partie concernée s'abstient de délivrer les quantités attribuées tant que le groupe de l'application n'en aura pas décidé autrement et n'aura pas arrêté les modifications à apporter aux quantités attribuées à cette Partie.]

Articles 6, [12] et 17

98. Lorsque le groupe de l'application a établi qu'une Partie ne remplit pas l'une des conditions d'admissibilité requises au titre des articles 6 [, 12] ou 17, il suspend le droit de cette Partie [et le droit des autres Parties agissant en vertu d'un accord conclu au titre de l'article 4] à bénéficier des dispositions en question, jusqu'à ce qu'il décide de la rétablir dans ce droit.

Article 3.1

Option 1

99. Lorsque le groupe de l'application a établi qu'à l'issue de la période visée au paragraphe 84, une Partie ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, il [applique] [demande à la Partie de choisir] [une ou plusieurs des] mesures consécutives ci-après [, ou une combinaison de ces mesures] [compte tenu de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence]:

a) [Recommandation à la Partie concernée de politiques et mesures de mise en oeuvre [compte tenu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3]];

b) [Notification publique de la non-conformité de la Partie];

c) [Dédution de la quantité attribuée à la Partie concernée pour la période d'engagement suivant celle pour laquelle elle n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 d'une valeur représentant [1,3] [1,x] [x] fois [la] [les] [quantité d'] émissions excédentaires];

d) [Acquisition d'unités de quantité attribuée issues de la période d'engagement considérée [à un taux de 1,1] ou de la période d'engagement suivante [à un taux de 1,3], ou encore des deux périodes, à condition que, dans chaque cas, la proportion d'unités représentant un excédent par rapport à la quantité nécessaire pour permettre à la Partie concernée de remplir son engagement au titre du paragraphe 1 de l'article 3 soit versée sur le fonds qui sera créé à cet effet au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) pour financer des activités d'adaptation];

e) [Versement par la Partie concernée de contributions sur un fonds pour le respect des dispositions, conformément aux paragraphes 102 à 105 ci-après] ;

f) [Élaboration d'un plan d'action pour le respect des dispositions conformément aux paragraphes ... ci-après] [compte tenu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3];

g) [Limitation du droit de procéder à des cessions [et à des acquisitions] de quantité attribuée au titre des articles [3], [4], [6], [12] et [17] [au-delà d'un niveau et pendant un laps de temps qui seront fixés par le groupe de l'application] [tant que la Partie n'a pas démontré au groupe de l'application qu'elle dégagera un excédent par rapport à la quantité qui lui est attribuée pour la période d'engagement suivante]].

100. [En outre, le groupe de l'application peut appliquer une ou plusieurs des mesures consécutives ci-après, compte tenu de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence]:

a) [Limitation du droit de procéder à des cessions [et à des acquisitions] de quantité attribuée au titre des articles [3], [4], [6], [12] et [17] [au-delà d'un certain niveau et pendant un laps de temps qui seront fixés par le groupe de l'application] [tant que la Partie n'a pas démontré au groupe de l'application qu'elle dégagera un excédent par rapport à la quantité qui lui est attribuée pour la période d'engagement suivante]]];

b) [Sanction financière];

c) [Suspension des droits et privilèges];

d) [Élaboration d'un plan d'action pour le respect des dispositions, conformément aux paragraphes ... ci-après] [compte tenu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3]].

101. [En cas de non-respect durant deux périodes d'engagement successives, ou s'il applique une autre mesure consécutive conformément au paragraphe 105 ou 112, le groupe de l'application peut multiplier le taux appliqué en vertu du paragraphe 102 ou 107 par un coefficient compris entre 1,5 et 2.]

[Fonds pour le respect des dispositions]

102. La Partie concernée [verse] [peut verser] des sommes dont le montant, qui sera fixé par le groupe de l'application, ne saurait être inférieur à [1,5 fois] ou supérieur à deux fois le prix moyen du marché pour les fractions de quantité attribuée pour la période d'engagement en question ou durant les six derniers mois de la période supplémentaire prévue au paragraphe 84, le chiffre le plus élevé étant retenu, par tonne excédentaire sur un fonds pour le respect des dispositions qu'elle aura établi.

103. Chaque fonds pour le respect des dispositions est administré par un organe approprié désigné par la Partie concernée, qui en communique les éléments au groupe de l'application.

104. L'organe chargé d'administrer le fonds pour le respect des dispositions utilise les ressources du fonds et, le cas échéant, les intérêts perçus:

a) Pour acquérir des fractions de quantité attribuée issues de la période d'engagement pendant laquelle le cas de non-respect s'est produit ou, si aucune fraction de quantité attribuée de ce type n'est disponible, à un prix raisonnable, qui ne saurait être supérieur au montant des sommes à verser au fonds par tonne excédentaire;

b) Pour réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre [ou renforcer les absorptions anthropiques par les puits] dans le cadre d'un ou de plusieurs projets nationaux et/ou internationaux. Dans un délai de [trois] mois à compter de la date à laquelle le groupe de l'application a établi le non-respect, la Partie concernée soumet ces projets pour approbation [au groupe de l'application] [à l'organe approprié visé au paragraphe 103], qui tiendra compte des avantages que les projets présentent à court terme et à moyen terme pour l'environnement ainsi que de leur rapport coût-efficacité;

c) Les fractions de quantité attribuée acquises par le fonds pour le respect des dispositions ou l'excédent d'émissions restitué par ces projets ne sauraient être comptabilisés deux fois en tant que contributions à l'exécution par la Partie de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au cours de la période d'engagement durant laquelle le fonds pour le respect des dispositions fonctionne.

105. La Partie concernée soumet chaque année, au plus tard le 15 avril, au groupe de l'application un rapport d'étape sur les opérations et les résultats du fonds ainsi que des comptes vérifiés. Sur la base du rapport et des comptes, le groupe de l'application peut décider d'appliquer une ou plusieurs des mesures consécutives prévues aux paragraphes 85 à 90 et/ou une autre mesure consécutive prévue aux paragraphes 99 et 100.]

Plan d'action pour le respect des dispositions

106. [La Partie concernée restitue une quantité d'émissions représentant [1,x fois] ses émissions excédentaires.]

107. La Partie concernée, dans les [3] mois qui suivent le constat de non-respect, [ou dans le délai que le groupe de l'application juge approprié] élabore [en coopération, au besoin, avec le groupe de l'application] et soumet au groupe de l'application [pour [approbation] [avis]] un plan d'action pour le respect des dispositions exposant comment elle se propose de restituer un nombre de tonnes à un taux déterminé par le groupe de l'application représentant au moins [1,5 fois] et au plus [[deux][1,x][x] fois]] ses émissions excédentaires; [ce plan [peut comprendre] comprend] les éléments suivants:

a) Une analyse des raisons pour lesquelles la Partie n'a pas respecté ses engagements;

b) [[Les politiques et mesures nationales] [un ou plusieurs moyens, par exemple [des mesures nationales (comme la non-allocation de tonnes dans le cadre d'un système national de plafonnement et d'échange);] [l'application des articles 6, [12] et/ou 17;] [l'utilisation d'un fonds de contributions volontaires pour le respect des dispositions conformément au paragraphe x;]] [auxquelles] [auxquels] elle se propose de recourir pour restituer une quantité d'émissions

représentant [[1,x][x] fois] ses émissions excédentaires, et une analyse des répercussions qu'[elles][ils] devraient avoir sur ses émissions de gaz à effet de serre];

c) [Une déclaration selon laquelle il ne sera procédé à aucune cession au titre du paragraphe 11 de l'article 3 [pendant la durée de l'exécution du plan d'action pour le respect des dispositions] [tant que la Partie n'aura pas démontré au groupe de l'application qu'elle dégagera un excédent par rapport à la quantité qui lui est attribuée pour la période d'engagement suivante]]];

d) [Des informations détaillées sur la dimension économique de l'application de toute mesure prise au titre de l'alinéa *b* ci-dessus];

e) [Un calendrier d'application des mesures prévues à l'alinéa *b* dans un délai de [trois] ans au maximum, ou dans tout autre délai que le groupe de l'application juge approprié et qui permette de mesurer les progrès réalisés chaque année à cet égard];

f) [Une évaluation de la compatibilité du plan d'action pour le respect des dispositions avec la stratégie élaborée par la Partie [et, si celle-ci est partie à un accord conclu au titre de l'article 4, avec la stratégie élaborée par les parties à cet accord] pour s'acquitter de ses obligations pendant la période d'engagement au cours de laquelle ce plan est exécuté];

g) [Une évaluation de la conformité du plan d'action pour le respect des dispositions au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3].

108. [Des unités de quantité attribuée pour la première période d'engagement sont utilisées dans le but de restituer l'excédent d'émissions à un taux de [...]].

109. [Le groupe de l'application [examine le] [donne des conseils au sujet du] plan d'action pour le respect des dispositions [afin de s'assurer qu'il est] [afin qu'il soit] [complet et] calculé [raisonnablement] de manière à permettre la restitution d'une quantité [représentant [[1,x][x] fois] de tonnes à un taux, fixé par le groupe de l'application, situé entre 1,5 et 2 fois] les émissions excédentaires [et, si c'est le cas, l'approuve]].

110. [L'excédent d'émissions restitué grâce au plan d'action pour le respect des dispositions ne peut être comptabilisé deux fois en tant que contribution à l'exécution, par la Partie concernée, de son engagement chiffré en matière de limitation ou de réduction des émissions au cours de la période d'engagement durant laquelle le plan d'action est exécuté.] [À cette fin, la Partie verse sur un compte d'annulation l'équivalent des émissions en question.]

111. [La Partie concernée soumet un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action au groupe de l'application chaque année au plus tard le [...]].

112. [Sur la base de ce rapport d'étape, le groupe de l'application [peut se prononcer sur une ou plusieurs des mesures consécutives relevant de la facilitation visées aux paragraphes 85 à 90. S'il établit que la Partie n'a pas mis en œuvre tout ou partie du plan d'action pour le respect des dispositions approuvé et n'a donc pas restitué les tonnes requises, il applique une ou plusieurs des autres mesures consécutives visées aux paragraphes 99 et 100.] [détermine si les tonnes requises ont été restituées]. Si le groupe de l'application établit [dans un délai donné] qu'une partie ou la totalité du tonnage requis n'a pas été restituée, il déduit les tonnes non restituées de la quantité

attribuée à la Partie concernée pour la période d'engagement suivant celle au cours de laquelle cette Partie n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article 3.]

Option 2

113. Lorsque le groupe de l'application a établi qu'une Partie, à l'issue du délai supplémentaire mentionné au paragraphe 84, ne respecte pas le paragraphe 1 de l'article 3, il applique les mesures consécutives suivantes:

a) La Partie procède immédiatement à l'acquisition et au retrait, au moyen du placement sur le compte approprié de son registre national pour la période d'engagement considérée, des unités de quantités attribuées correspondant à cette période au taux de 1,1, ou des unités correspondant à une période ultérieure au taux de 1,3, ou une combinaison des deux, étant entendu que, dans chaque cas, la proportion d'unités dépassant la quantité nécessaire à la Partie pour honorer l'engagement au titre du paragraphe 1 de l'article 3 est transférée au registre établi au titre du MDP à des fins d'adaptation;

b) La Partie n'est pas habilitée à céder des unités de quantité attribuée comme le prévoit l'article 17 tant qu'elle n'a pas démontré au groupe de l'application qu'elle a régularisé sa situation.

Option 3

114. Quand le groupe de l'application a établi qu'une Partie, à l'issue de la période supplémentaire prévue au paragraphe 84, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, il applique concurremment à cette Partie chacune des mesures consécutives exposées ci-après aux alinéas a à c:

a) Le versement d'une contribution au fonds établi en vertu du paragraphe ... d'un montant en dollars É.-U. égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes:

- i) Soixante pour cent de la valeur marchande en dollars d'une tonne de carbone à la fin de la période supplémentaire multipliés par le nombre total de tonnes de carbone excédentaires par rapport à la quantité attribuée à la Partie;
- ii) [...] dollars par tonne de carbone émise par la Partie au-delà de la quantité qui lui a été attribuée;

b) La déduction de la quantité qui lui est attribuée, définie au paragraphe 7 de l'article 3, pour la période d'engagement suivante de (x) tonnes multipliées par (1xy), x étant le nombre de tonnes émis par la Partie en sus de la quantité qui lui avait été attribuée à la fin de la période d'engagement considérée, et y représentant l'amplification des effets climatiques provoquée par le retard [estimatif/effectif/prévu] de la Partie considérée dans l'exécution de ses engagements, qui sera déterminée par la COP/MOP œuvrant par l'intermédiaire du SBSTA;

c) L'élaboration et la soumission au groupe de l'application, pour approbation, d'un plan d'action pour le respect des dispositions pour la période d'engagement suivante devant permettre à la Partie de respecter les dispositions au plus tard à la fin de la période d'engagement suivante considérée. Dans le plan d'action pour le respect des dispositions, la Partie:

- i) Procède à l'analyse des causes de sa conformité;
- ii) Définit les moyens par lesquels elle compte parvenir, grâce à des efforts nationaux, à réduire la quantité attribuée;
- iii) Évalue la compatibilité du plan d'action avec toute stratégie qu'elle a pu élaborer antérieurement pour honorer ses obligations durant la période d'engagement au cours de laquelle le plan d'action pour le respect des dispositions sera mis en œuvre, en déterminant en particulier si le plan d'action est conforme ou non au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3;
- iv) Fixe un calendrier pour la mise en œuvre des mesures requises;
- v) Définit des repères permettant de mesurer les progrès accomplis;
- vi) Fixe un calendrier pour la présentation à intervalles réguliers de rapports d'étape au groupe de l'application;
- vii) Institue des restrictions sur les cessions au titre des articles 3, 4, 6, 7, [12] et 17, y compris les acquisitions au titre de l'article 17, jusqu'à ce que la Partie ait démontré de manière satisfaisante dans ses rapports d'étape au groupe de l'application qu'elle dégagera un excédent de quantité attribuée durant la période d'engagement suivante.

115. Lorsque le groupe de l'application a établi qu'une Partie, à l'issue de la période visée au paragraphe 84 ci-dessus, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, il peut, en plus des mesures consécutives visées au paragraphe 114, appliquer également les suivantes:

- a) Recommandation à la Partie concernée de politiques et mesures de mise en œuvre, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3;
- b) Notification publique de la non-conformité de la Partie;
- c) Suspension des droits et privilèges;
- d) Suspension des droits et privilèges de la Partie concernée selon des modalités qui seront fixées par le groupe de l'application.

116. Il est créé un fonds pour le respect des dispositions tel que visé au paragraphe 114 a.

a) Les Parties visées à l'annexe I dont les émissions ont été supérieures à la quantité qui leur a été attribuée, calculée en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, effectuent des versements au fonds pour le respect des dispositions selon les modalités prévues au paragraphe ... ci-dessus;

b) Le montant à verser au fonds pour le respect des dispositions est majoré de [y] [0,5] % par mois entre la fin de la période d'exécution des engagements visée au paragraphe ... et la date à laquelle la Partie acquitte l'intégralité de ce montant au fonds;

c) Les modalités opérationnelles, règles et lignes directrices concernant l'utilisation des ressources financières ainsi que les dispositions relatives à l'administration du fonds pour le respect des dispositions sont arrêtées par la COP/MOP;

d) Les ressources du fonds pour le respect des dispositions servent à financer dans les pays en développement des projets d'atténuation ayant pour effet de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre choisis sur une liste de projets approuvés par la COP/MOP, qui veille à ce que les réductions des émissions de gaz à effet de serre exigées représentent des diminutions véritables et additionnelles qui contrebalancent les émissions excédentaires et permettent d'atteindre l'objectif recherché, qui est de prévenir toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Dix pour cent au moins des ressources financières sont utilisés pour venir en aide aux pays en développement parties;

e) Les modalités, règles et lignes directrices concernant le fonds pour le respect des dispositions sont réexaminées par la COP/MOP dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le fonds commence à fonctionner, et périodiquement par la suite;

f) Les projets entrepris grâce aux ressources du fonds pour le respect des dispositions ne donnent lieu à la délivrance, au bénéfice de la Partie qui alimente le fonds ou du pays sur le territoire duquel le projet est exécuté, d'aucune unité de réduction certifiée des émissions ou fraction de quantité attribuée échangeable, vendable ou comptabilisable.

[Articles 2 et 3

117. Lorsque le groupe de l'application a établi qu'une Partie ne remplit pas l'une quelconque des conditions d'admissibilité requises au titre des articles 2 et 3, il:

a) Fait état dans une déclaration du non-respect par la Partie concernée de ses engagements;

b) Suspend le droit de cette Partie à bénéficier des dispositions des articles 6, [12] et 17 jusqu'à ce qu'il ait pris la décision de la rétablir dans ce droit.];

c) Suspend les droits et privilèges de la Partie concernée.]

[Article 3.14

Option 1

118. Lorsqu'il a établi qu'une Partie ne respecte pas les dispositions du paragraphe 14 de l'article 3, le groupe de l'application applique les mesures consécutives suivantes:

a) Constater le non-respect;

b) Enjoindre à la Partie défaillante d'entreprendre, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le groupe de l'application a rendu sa décision, d'élaborer un «plan d'application du paragraphe 14 de l'article 3» approuvé par le groupe et de s'engager à l'exécuter; ce plan comprend notamment:

- i) Une analyse des motifs du non-respect;
- ii) Un exposé des mesures que la Partie entend prendre pour remédier à la situation;
- iii) Un calendrier d'application de ces mesures dans un délai donné, assorti de l'indication de repères précis pour mesurer les progrès accomplis régulièrement dans l'exécution du plan.

La Partie défaillante soumet chaque trimestre au groupe de l'application un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'application du paragraphe 14 de l'article 3.

119. Sur la base du rapport d'étape, le groupe de l'application peut aussi, compte tenu de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence, suspendre les droits et les privilèges accordés à la Partie en question au titre de la Convention.

Option 2

120. Lorsqu'il a été établi qu'une Partie ne respecte pas les dispositions du paragraphe 14 de l'article 3, le groupe de l'application applique les mesures consécutives suivantes:

- a) Constater le non-respect;
- b) Enjoindre à la Partie défaillante d'entreprendre, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le groupe de l'application a rendu sa décision d'élaborer «un plan d'application du paragraphe 14 de l'article 3» approuvé par le groupe et de s'engager à l'exécuter; ce plan comprend notamment:
 - i) Une analyse des motifs du non-respect;
 - ii) Un exposé des mesures que la Partie entend prendre pour remédier à la situation;
 - iii) Un calendrier d'application de ces mesures dans un délai ne dépassant pas 15 mois, assorti de jalons permettant de mesurer les progrès accomplis régulièrement dans l'exécution du plan.

La Partie défaillante soumet chaque trimestre au groupe de l'application un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'application du paragraphe 14 de l'article 3. Sur la base du rapport d'étape, le groupe de l'application peut arrêter, selon qu'il convient, de nouvelles recommandations, de mesures de caractère général ou de mesures consécutives choisies parmi celles énumérées ci-après, compte tenu de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence;

- c) Déchéance du droit de participer aux mécanismes;
- d) Sanction financière.

Option 3

Ces dispositions ne sont pas nécessaires.]

[Application des articles 4.5 et 4.6

121. Si, à l'issue de la période d'engagement, il est constaté qu'une ou plusieurs Parties agissant en vertu d'un accord conclu au titre de l'article 4 ne respectent pas les dispositions des articles 5 et 7, chacune des parties à un tel accord est responsable du niveau d'émissions fixé pour elle dans l'accord.

122. Conformément au paragraphe 6 de l'article 4, toute mesure consécutive au non-respect visée dans ce paragraphe s'applique à la fois à l'organisation d'intégration économique régionale et à la Partie qui a dépassé le niveau de ses émissions tel qu'il a été notifié en application de l'article 4.

123. S'agissant du paragraphe 5 de l'article 4, les Parties agissant en vertu de l'accord visé ne pourront pas agir en vertu d'un accord conclu au titre de l'article 4 pendant la période d'engagement suivant celle au cours de laquelle s'est produit le non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 et les engagements prévus à l'annexe B s'appliquent.

124. S'agissant du paragraphe 5 de l'article 4, les Parties, autres que la Partie défailante, agissant en vertu de cet article ne pourront reporter l'excédent visé au paragraphe 13 de l'article 3 que dans la mesure où la différence entre leurs émissions et la quantité qui leur a été attribuée au titre de l'article 3 est supérieure à l'excédent d'émissions des Parties agissant au titre de l'article 4 qui n'ont pas respecté leurs niveaux d'émissions respectifs.

125. S'agissant du paragraphe 5 de l'article 4, les Parties agissant en vertu d'un accord de ce type ne sont pas admises à ajouter des fractions de quantité attribuée provenant de toute autre Partie, que celles-ci aient été obtenues en vertu de l'accord lui-même, de tout autre accord, du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 3, de l'article 6 [de l'article 12] ou de l'article 17, pour respecter le niveau d'émissions fixé pour elles dans l'accord.]

Section V. Autres dispositions

Rapport avec l'article 16

126. [Le processus consultatif multilatéral prévu à l'article 16 permet de donner des conseils et de faciliter la fourniture d'une aide [aux Parties non visées à l'annexe I] pour les questions liées au respect des dispositions du Protocole.] [Le groupe de l'application constitue le processus consultatif multilatéral prévu à l'article 16 du Protocole.] [Les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions fonctionnent sans préjudice de tout processus consultatif multilatéral institué au titre de l'article 16.]

Rapport avec l'article 19

127. Les procédures et mécanismes pour le respect des dispositions fonctionnent sans préjudice des dispositions de l'article 19.

[Annexe II

Clauses finales⁹

1. Le présent Accord fait partie intégrante du Protocole de Kyoto.
2. Le présent Accord restera ouvert à la signature des États et organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention du ... au ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant 12 mois à compter de la date de son adoption.
3. [Après l'adoption du présent Accord, tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé vaudra également consentement à être lié par ledit Accord.]
4. Un État ou une organisation régionale d'intégration économique ne peut établir son consentement à être lié par le présent Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par le Protocole de Kyoto.
5. Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique peut exprimer son consentement à être lié par le présent Accord de la manière suivante:
 - a) Signature non soumise à ratification, à acceptation ou à approbation, ou à la procédure prévue au paragraphe 7 du présent Accord;
 - b) Signature soumise à ratification, à acceptation ou à approbation, suivie d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation;
 - c) Signature soumise à la procédure prévue au paragraphe 7 ci-après; ou
 - d) Adhésion.
6. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Un État ou une organisation régionale d'intégration économique ayant déposé avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant le Protocole de Kyoto et ayant signé le présent Accord conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 5 est réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique ne notifie par écrit au dépositaire avant cette date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent paragraphe.
8. Si une telle notification est faite, le consentement à être lié par le présent Accord est établi conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 ci-dessus.
9. Tout amendement au présent Accord est régi par l'article 20 du Protocole de Kyoto [, étant entendu toutefois que tout amendement aux paragraphes ... est régi par l'article 21 du Protocole].

⁹ Constituera le chapitre VI du texte de l'annexe I ci-dessus.

10. Le présent Accord entrera en vigueur [en même temps que le Protocole de Kyoto] [...].
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.
12. L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT À [] le [] [] [].

III. POLITIQUES ET MESURES CORRESPONDANT AUX «MEILLEURES PRATIQUES»

(Point 7 e de l'ordre du jour)

Projet de décision -/CP.6¹⁰

Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention¹¹

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4 et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7, ainsi que celles du Protocole de Kyoto, en particulier les articles 2, 3 et 7,

Rappelant aussi sa décision 8/CP.4, par laquelle elle a prié l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) d'entreprendre des travaux préparatoires pour permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, d'étudier les moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole,

Prenant acte du rapport du Président (FCCC/SBSTA/2000/2) sur l'atelier qui s'est tenu du 11 au 13 avril 2000 à Copenhague en application de la décision 8/CP.4,

Remerciant les Gouvernements danois et français de leur contribution à cet atelier,

Consciente du fait que l'application de politiques et mesures concourt à permettre d'atteindre l'objectif de la Convention et du Protocole,

Consciente également de l'utilité de l'échange d'informations entre toutes les Parties sur les politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» compte tenu des conditions nationales, en vue d'atteindre l'objectif de la Convention et du Protocole,

1. *Décide*, lors de la phase préparatoire de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, s'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, de continuer à faciliter la coopération entre les Parties visées à l'annexe I pour accroître l'efficacité individuelle et globale de politiques et mesures telles que celles dont il est question à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, notamment par une mise en commun des données d'expérience et un échange d'informations au niveau technique, et une prise en compte des situations nationales;

¹⁰ Ce texte a fait l'objet d'une distribution restreinte à la première partie de la sixième session, sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.6.

¹¹ Dans le contexte de la présente décision, l'expression «bonnes pratiques» se substitue à l'expression «meilleures pratiques».

2. *Décide en outre* que les travaux visés au paragraphe 1 devront se dérouler sous la conduite de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, avec entre autres des initiatives associant toutes les Parties et, s'il y a lieu, des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'environnement et dans le secteur économique, et qu'ils devront comporter l'échange d'informations sur les politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I dans tous les secteurs pertinents ainsi que sur les questions intersectorielles et les questions méthodologiques;

3. *Décide* que ces travaux devront contribuer à améliorer la transparence, l'efficacité et la comparabilité des politiques et mesures. À cette fin, ils devront:

a) Accroître la transparence de l'information sur les politiques et les mesures donnée dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention en utilisant, selon qu'il convient, des critères et des paramètres quantitatifs, et étudier les questions liées aux méthodes, aux attributions et à la situation nationale;

b) Faciliter la mise en commun des informations sur les moyens par lesquels les Parties visées à l'annexe I se sont attachées à mettre en œuvre les politiques et mesures de façon à en réduire au minimum les conséquences négatives, notamment les retombées des changements climatiques, les effets sur le commerce international et les incidences sociales, environnementales et économiques sur les pays en développement parties, en tenant compte des informations sur ces points fournies par les Parties non visées à l'annexe I;

c) Aider les Parties et la Conférence des Parties à définir de nouvelles options pour la coopération entre les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties intéressées de façon à renforcer l'efficacité individuelle et globale de leurs politiques et mesures;

4. *Décide également* que ces travaux devront contribuer à l'élaboration d'éléments permettant de notifier les progrès tangibles accomplis en application de la décision .../CP.6;

5. *Prie* le secrétariat, sous la conduite du Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et en collaboration avec les organisations internationales et intergouvernementales pertinentes pour les Parties, visées ou non à l'annexe I, et œuvrant dans le domaine des politiques et mesures, de soutenir ces travaux en organisant entre autres des ateliers et des manifestations parallèles, et invite ces organisations à apporter leur contribution selon qu'il convient et à présenter un rapport de situation sur leurs activités liées aux politiques et mesures à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quinzième session;

6. *Prie* le secrétariat de mettre à disposition les informations relatives aux politiques et mesures mises en œuvre ou prévues relatives à ces travaux et de renseigner sur les politiques et mesures signalées le cas échéant dans la troisième communication nationale des Parties visées à l'annexe I;

7. *Prie* le secrétariat d'organiser le premier atelier au titre de la présente décision et de communiquer les résultats initiaux de ces travaux à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour qu'il les examine à sa quinzième session. L'atelier sera organisé conformément au mandat adopté par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et

technologique à sa quatorzième session, sur la base des éléments présentés par les Parties le 31 mars 2001 au plus tard;

8. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner à sa quinzième session les résultats initiaux des mesures prises en application de la présente décision et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa septième session pour que d'éventuelles mesures complémentaires puissent être étudiées;

9. *Invite* les Parties visées à l'annexe I et les organisations internationales intéressées à apporter le soutien financier nécessaire aux ateliers et aux autres activités visés dans la présente décision.

IV. IMPACT DE PROJETS PARTICULIERS SUR LES ÉMISSIONS AU COURS DE LA PÉRIODE D'ENGAGEMENT (DÉCISION 16/CP.4)

(Point 7 g de l'ordre du jour)

[Projet de décision -/CP.6¹²

Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa d du paragraphe 5 de sa décision 1/CP.3,

Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à la reprise de sa treizième session¹³,

Reconnaissant l'importance du rôle des énergies renouvelables dans la réalisation de l'objectif de la Convention,

1. *Décide* qu'aux fins de la présente décision, on entend par projet particulier un établissement industriel situé sur un site unique en exploitation depuis 1990, ou l'expansion d'un établissement industriel sur un site unique en exploitation en 1990;

2. *Décide* que, pour la première période d'engagement, les émissions industrielles de dioxyde de carbone ayant leur origine dans un projet particulier qui, au cours d'une année donnée de cette période, ajoutent plus de 5 % au total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 d'une Partie visée à l'annexe B du Protocole doivent être signalées séparément et non pas incluses dans le total national dans la mesure où la quantité attribuée à la Partie s'en trouverait dépassée, sous réserve que:

¹² Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte à la première partie de la sixième session, sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.9.

¹³ FCCC/SBSTA/2000/14.

- a) Le total des émissions de dioxyde de carbone de la Partie soit inférieur à 0,05 % du total des émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990, calculé conformément au tableau figurant en annexe au document FCCC/CP/1997/7/Add.1;
 - b) Des énergies renouvelables soient utilisées, et entraînent une réduction des émissions de gaz à effet de serre par unité de production;
 - c) Les meilleures pratiques environnementales soient suivies et la meilleure technologie disponible soit utilisée en vue de réduire au minimum les émissions industrielles;
3. *Décide* que le total des émissions industrielles de dioxyde de carbone communiqué séparément par une Partie donnée conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne doit pas excéder [1,6] million de tonnes de dioxyde de carbone par an en moyenne au cours de la première période d'engagement et ne peut être cédé par la Partie en question ou acquis par une autre Partie au titre des articles 6 et 17 du Protocole de Kyoto;
 4. *Prie* toute Partie qui se propose de se prévaloir des dispositions de la présente décision d'informer la Conférence des Parties de son intention avant sa septième session;
 5. *Prie* toute Partie ayant des projets répondant aux critères indiqués plus haut d'indiquer dans son inventaire annuel les coefficients d'émission et le total des émissions industrielles résultant de ces projets et de donner une estimation de la réduction d'émissions résultant de l'exploitation dans ces projets de sources d'énergie renouvelables;
 6. *Prie* le secrétariat de réunir les données présentées par les Parties en application du paragraphe 5 ci-dessus, de les comparer aux coefficients d'émission correspondants communiqués par les autres Parties et de communiquer cette information à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.]
